

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :
Mme Nadine BOISARD.
NB / SC

A R R E T E n° 89-D2/B3-028

en date du **16 FEV. 1989**

- autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de SILLARS aux lieux-dits "Les Groges" et "Les Pièces du Querroux", parcelles n°s 28 (partie), 29, 30 de la section AL, et n°s 9 (partie), 10 (partie), 20 et 24 de la section ZX, par la Société F.A.C.O.

- refusant l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit "Les Groges" sur le territoire de la commune de SILLARS, parcelles n°s 15 (partie) et 16 (partie) de la section AL -

Le **PREFET** de la Région **POITOU-CHARENTES**,
PREFET de la **VIENNE**,
OFFICIER de la **LEGION d'HONNEUR**,

VU le Code Minier et notamment son article 106, modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le Code Rural, livre I, titre III concernant les cours d'eaux non domaniaux et notamment les articles 103 à 109 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux ; -

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1906 réglementant la police des cours d'eau non domaniaux dans le département de la Vienne, modifié le 14 février 1955 ;

... / ...

VU la demande en date du 15 juillet 1988 par laquelle M. le Président Directeur Général de la Société des Fours à Chaux de l'Ouest (F.A.C.O.) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables dolomitiques, sur le territoire de la commune de SILLARS aux lieux-dits "Les Pièces du Querroux" et "Les Groges" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-D2/B3-140 du 23 août 1988 portant ouverture d'une enquête publique tenant lieu d'enquête hydraulique sur la mise en exploitation de la carrière susvisée ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 123-1, R. 123-21, R. 123-26 et R. 123-31 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SILLARS rendu public par arrêté du Maire du 28 juillet 1988 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur du 21 novembre 1988 ;

VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet de MONTMORILLON en date du 24 novembre 1988 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 15 février 1988 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux en date du 8 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SILLARS en date du 26 Janvier 1989 ;

CONSIDERANT que les parcelles n°s 15 (partie) et 16 (partie) de la section AL sont situées en zone NC au P.O.S. de la commune de SILLARS, zone dans laquelle les carrières sont interdites ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 27 janvier 1989,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'autorisation sollicitée par la S.A. FOURS A CHAUX DE L'OUEST, en vue d'exploiter une carrière dans les parcelles cadastrées section AL n° 15 (partie) et n° 16 (partie) de la commune de SILLARS, lieu-dit "Les Groges" est refusée.

ARTICLE 2. - La S.A. FOURS A CHAUX DE L'OUEST, dont le siège social est à La Jaudonnière 85110 CHANTONNAY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de SILLARS, lieux-dits "Les Pièces du Querroux" et "Les Groges".

ARTICLE 3. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté à la Préfecture (Direction des Affaires Décentralisées, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie - 3ème Bureau), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

- n°s 20 et 24 de la section ZX au lieu-dit "Les Pièces du Querroux",
- n°s 29, 30, 28 (en partie) de la section AL, et n°s 10 (en partie) et 9 (en partie) de la section ZX au lieu-dit "Les Groges".

La superficie globale approximative s'élève à 18 ha 77 a 60 ca.

ARTICLE 4. - L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 5. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur ou des contrats de forage dont il est titulaire. Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'acquisition des produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, au travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 7. - Préalablement à la mise en exploitation et au plus tard dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente autorisation, l'exploitant :

a) adressera à M. le Préfet, en double exemplaire :

- . un plan de bornage du périmètre autorisé. Des bornes, placées aux points A, B, C, D, E, F, G, seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

. un ou des plans d'exploitation, à l'échelle 1/2 000 e, définissant avec précision la méthode d'exploitation, les voies de circulation des véhicules, le phasage de progression de l'exploitation dans le temps.

. un plan de réaménagement précis, à l'échelle 1/2000 e, précisant notamment les pentes des talus définitifs et la hauteur des divers gradins.

- b) définira avec le Département et la Direction Départementale de l'Équipement les conditions d'aménagement de la sortie des véhicules sur le CD n° 116 et de participation à l'entretien de ce chemin départemental.
- c) apposera sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux comportant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

ARTICLE 8. - Conditions d'exploitation.

L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relative à la Police des Mines et Carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille.

- Toute découverte fortuite sera immédiatement signalée à la Direction des Antiquités Préhistoriques et Historiques à POITIERS.

- Des aménagements interdisant l'accès à la carrière, tels que clôture, seront réalisés. Les voies d'accès seront fermées par des barrières en dehors des heures d'exploitation.

- Un merlon de terre de hauteur minimale 1 mètre sera réalisé le long des CV n° 3 et 5, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de découverte.

- L'exploitation sera effectuée de manière qu'il n'en résulte pas, même en cas d'utilisation d'explosifs, de destabilisation des terrains restant en place.

- La profondeur d'exploitation sera limitée à 32 mètres par rapport au niveau initial des terrains.

- L'exploitation sera réalisée hors d'eau sans pompage à 1,50 m. au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

- L'excavation résultant de l'exploitation sera aménagée de manière à permettre la remise en culture des terrains.

- Les stockages d'hydrocarbures seront munis de cuvettes de rétention étanches de volume utile au moins égal au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à 50 % de la capacité totale du stockage.

- L'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux ne sera réalisé que sur une aire étanche ou hors du périmètre d'exploitation.

- Les véhicules circulant pour les besoins de l'exploitation ne devront emprunter le CV 3 ou le CV 5 qu'avec l'accord de la Municipalité.

- La sortie sur le CD 116 sera aménagée de manière à ce qu'il n'en résulte pas d'entraînement de matériaux ou de boue sur ce chemin départemental.

- L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable les émissions de poussières ou émissions sonores liées à l'exploitation de la carrière. En particulier, les matériels et engins de chantiers utilisés devront respecter les dispositions du décret du 18 avril 1969.

- En cas de non déplacement de la ligne électrique, le bord de fouille sera tenu à une distance d'au moins cinq mètres de son tracé.

ARTICLE 9. - Réalisation de l'exploitation.

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier les conditions suivantes seront respectées :

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation :

- Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que des bords du ruisseau traversant ce périmètre.

- Tout point d'un talus de bord de fouille ne devra pas être à une distance horizontale des limites du périmètre autorisé ou du ruisseau qui soit inférieure à 10 mètres augmentés de la moitié de la profondeur de ce point par rapport aux bords de la fouille dans le même profil en travers.

- La découverte sera effectuée de manière sélective.

- Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

- Les voies de circulation éventuelles de véhicules non affectés à l'exploitation et utilisés pour l'évacuation des matériaux ne devront pas traverser de zones en cours d'extraction.

- Si des zones dangereuses sont momentanément créées, il sera édifié une clôture solide et efficace en interdisant l'accès.

... / ...

- Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre, de la manière suivante :

- . Les talus en limites d'exploitation seront dressés à une pente maximale de 60 °. Toutefois le talus du gradin supérieur situé dans les matériaux de couverture, ainsi que les talus dans toute masse ébouleuse, ne devront pas dépasser 45 °.
- . Les gradins en limite d'exploitation auront une hauteur maximale de 12 mètres et seront séparés par une banquette d'au moins 4 mètres de large.
- . Les banquettes seront recouvertes de terre végétale de manière à favoriser la reprise de la végétation.
- . Les banquettes ainsi réaménagées feront l'objet, au plus tôt, d'un réengazonnement et d'une plantation d'espèces ou d'arbustes d'essences locales.
- . Le fond de fouille sera nivelé, recouvert des matériaux de découverte remis en place sélectivement puis engazonné.
- . Le réaménagement effectué sera entretenu tout au long de la poursuite d'exploitation.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels d'extraction quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.
- . Le fond de fouille devra avoir été recouvert des terres provenant de la découverte, remises en place sélectivement de façon à rendre les terrains à la culture.
- . Un merlon de hauteur 1 mètre, engazonné sera conservé le long des CV n° 3 et 5.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

... / ...

ARTICLE 10. - Dispositions concernant la police des eaux.

a) Le permissionnaire est autorisé à détourner le ruisseau traversant sa propriété. Le nouvel émissaire aura une largeur de 2 mètres et une pente suffisante pour évacuer les eaux sans nuire aux propriétés situées à l'amont.

b) La Direction Départementale de l'Agriculture sera informée de la réalisation des travaux qui devront être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

c) Des plantations seront réalisées le long du nouveau tracé du ruisseau dans l'année qui suivra les travaux de modification du tracé.

d) Les eaux de ruissellement de la carrière ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après passage dans un bassin de décantation et traitement éventuel. Le rejet devra avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et la teneur en matières en suspension (MeS) ne devra pas dépasser 120 mg/l sur un échantillon moyen de deux heures.

ARTICLE 11. - Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation.

ARTICLE 12. - Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les réaménagements réalisés ainsi que le programme d'extraction et de réaménagement pour les cinq années suivantes.

ARTICLE 13. - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques éventuelles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14. - Abandon de travaux.

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du décret 79-1108 du 20 décembre 1979.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

... / ...

ARTICLE 15. - Sanctions.

Sans préjudices des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté sera notifié à M. le Président Directeur Général de la Société des Fours à Chaux de l'Ouest (F.A.C.O.)
La Jaudonnière - 85110 CHANTONNAY.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le Département, et affiché en Mairie de SILLARS par les soins du Maire.

ARTICLE 17. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE, le Maire de SILLARS, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture, et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de MONTMORILLON.

FAIT à POITIERS, le 16 FEV. 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

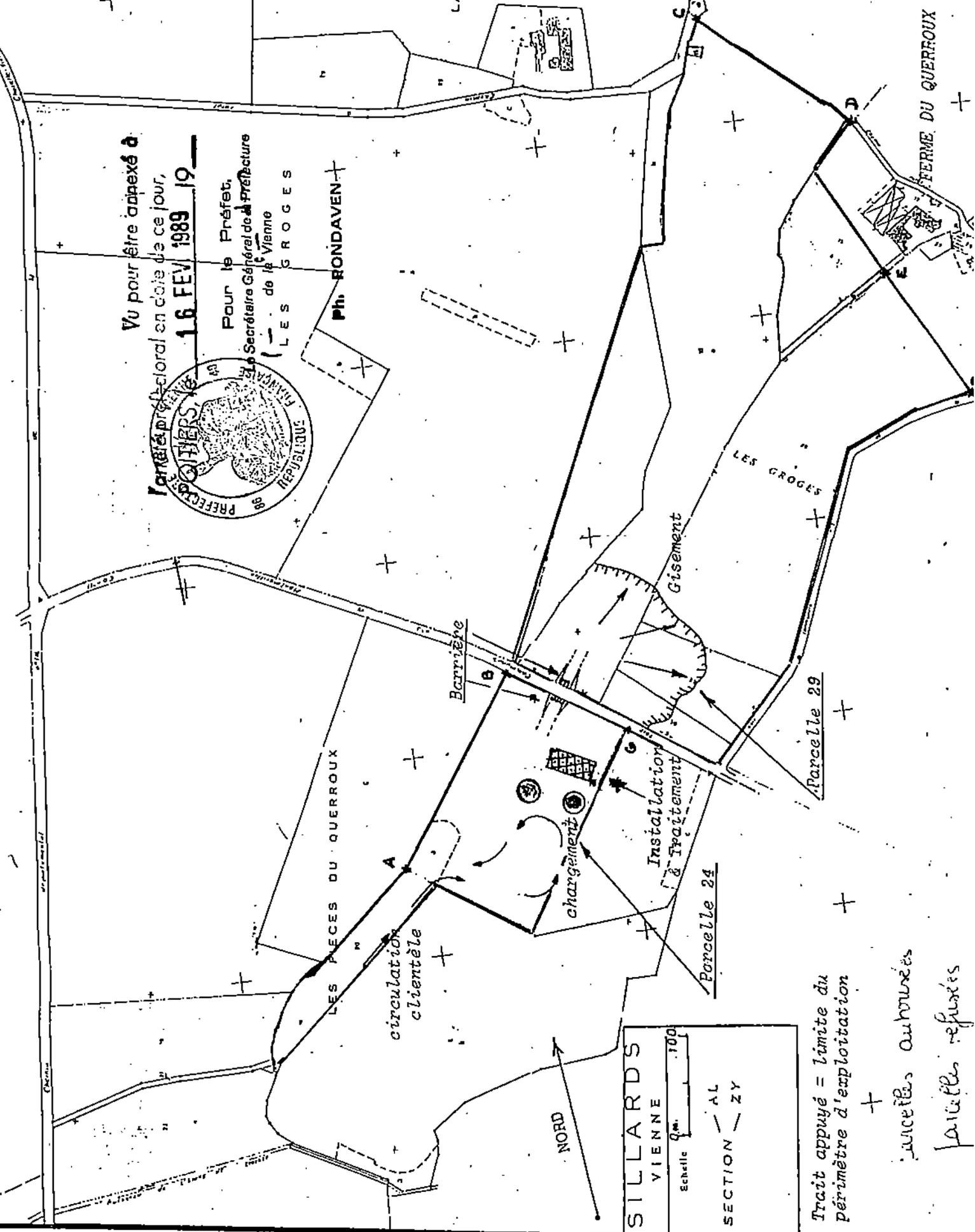
PH. PONDAVEN

Vu pour être approuvé à
 l'ambassadeur en date de ce jour,
 16 FEV 1989 19



Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Vienne
 LES GROGES

Ph. RONDAVEN



Trait appuyé = limite du
 périmètre d'exploitation
 + parcelles autorisées
 parcelles refusées